

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 11 mai 2022

Date de soumission : 24 mai 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président
Juge Tomoko Akane
Juge Kimberly Prost**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD**

Public

**Version publique expurgée de “Réponse de l’Accusation à la Requête de la
Défense intitulée « *First Defence Rule 68(2)(b) Application* »,
11 mai 2022, ICC-01/12-01/18-2216-Conf**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. Mame Mandiaye Niang
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Le 6 avril 2022, pendant la conférence de mise en état, Madame la Juge unique a demandé à la Défense de déposer une requête en application de la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve (RPP) pour les témoins suivants : D-0511, D-0516, D-0539, D-0553 et D-0554, ce pour le 30 avril 2022¹.
2. Le 29 avril 2022, la Défense a déposé deux requêtes :
 - l'une sur le fondement de la règle 68-3² du RPP concernant les témoins D-0554, D-0516 et D-0512 ; et
 - l'autre sur le fondement de la règle 68-2-b³ du RPP pour admettre en preuve les témoignages préalablement enregistrés et le matériel associé des témoins D-0511, D-0539 et D-0553 (« la Requête »). La présente réponse de l'Accusation porte sur cette seconde requête.
3. L'Accusation est par principe favorable à la procédure prévue à la règle 68-2-b et est plus généralement, en faveur de toutes les mesures qui peuvent contribuer à la célérité des procédures. Cependant, dans le cas présent, un certain nombre de difficultés ne permettent pas l'application de la règle 68-2-b du RPP.
4. Plus précisément, l'Accusation s'oppose à la Requête car les témoignages préalablement enregistrés des témoins D-0511, D-0539 et D-0553 :
 - sont relatifs aux actes et à la conduite de l'Accusé ;
 - ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité ; et
 - touchent à des points importants contestés.
5. En somme, il n'est pas dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité de soumettre ces témoignages préalablement enregistrés au dossier de l'affaire sans que l'Accusation puisse contre-interroger les témoins concernés. Dans ce contexte, l'Accusation, tout en étant préoccupée par la fiabilité des déclarations écrites en cause, s'en remet à la Chambre pour un recours éventuel à la règle 68-3 du RPP.

¹ ICC-01/12-01/18-T-171-FRA ET, p. 9, l. 11-19.

² ICC-01/12-01/18-2208-Conf-Exp+Conf-Red+Conf-AnxA.

³ ICC-01/12-01/18-2209-Conf+Conf-AnxA.

6. Au passage, l'Accusation constate que la Défense a procédé à certaines affirmations erronées relativement aux thèses de l'Accusation. Par exemple, au paragraphe 11 de ses écritures⁴, la Défense indique que le plan commun tel qu'allégué par l'Accusation est d'appliquer la charia. Or, suivant la formulation de l'Accusation, le plan commun tel que confirmé par la Chambre préliminaire est : « *un plan [qui] a été élaboré et mis en place par des membres des groupes Ansar Dine/AQMI, visant la prise de contrôle de la ville de Tombouctou et de la région du même nom et l'instauration d'un appareil de pouvoir fondé sur leur propre idéologie religieuse (que la grande majorité de la population civile de Tombouctou ne partageait pas) aboutissant au non-respect de la constitution malienne* »⁵.

II. Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose les présentes écritures de façon confidentielle car elles suivent le même régime que les écritures de la Défense⁶ qui ont saisi la Chambre.

III. Droit applicable

8. Comme généralement requis dans toutes les instances d'introduction en preuve de témoignages préalablement enregistrés suivant la règle 68 du RPP, cette introduction en preuve ne doit pas porter préjudice ni être incohérente avec les droits de l'accusé⁷. La décision d'introduire ou non un témoignage préalablement enregistré est une décision discrétionnaire et le but de la règle 68-2-b du RPP est d'identifier des situations dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'interroger les témoins tout en

⁴ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

⁵ ICC-01/12-01/18-461-Conf-Corr, par. 816.

⁶ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

⁷ ICC-01/12-01/18-1111-Conf, par. 7.

préservant un procès équitable et diligent⁸. Le témoignage concerné ne doit toutefois pas porter sur les actes ou la conduite de l'Accusé.

9. Quand les conditions sont remplies, le témoignage préalablement enregistré peut être introduit en preuve en vertu de la règle 68-2-b. Ce faisant, la présente Chambre défère au stade final du jugement l'évaluation complète des critères – selon les standards applicables pour de tels témoignages préalablement enregistrés –, en particulier ceux de la pertinence et de la valeur probante⁹.

IV. Argumentation

A. Critère dirimant de la règle 68-2-b : les témoignages préalablement enregistrés dont la soumission est requise sont relatifs aux actes et au comportement de l'Accusé

10. La règle 68-2-b du RPP dispose qu'une chambre de première instance peut autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré s'il tend à prouver un point autre que les actes et le comportement de l'accusé.

11. En l'espèce, la Défense indique elle-même dans ses écritures que les témoignage de D-0511¹⁰ et de D-0519¹¹ sont relatifs à la contrainte, *i.e.* à l'élément intentionnel de l'Accusé et à sa responsabilité pénale. Et de fait, ces témoignages ont trait à l'argument de la Défense selon lequel [REDACTED]

12. Pour sa part, le témoignage préalablement enregistré de D-0553 se réfère expressément à l'Accusé¹². Certains passages du *Trial Brief* déposé par la Défense montrent clairement que le témoignage de D-0553 concerne la conduite de l'Accusé lors de l'occupation de Tombouctou. [REDACTED]

⁸ ICC-01/12-01/18-1111-Red, par. 7, citant Décision *Ongwen* règle 68(2)(b), par. 6-7 et Chambre de première instance VII, *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo et al.*, Decision on Prosecution Rule 68(2) and (3) Requests, 12 novembre 2015, ICC-01/05-01/13-1478-Red-Corr, par. 95.

⁹ ICC-01/12-01/18-1111-Red, par. 7, citant *inter alia* ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par.34(i) and 34(ii).

¹⁰ ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 10.

¹¹ ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 21.

¹² MLI-D28-0005-9325-R01, par. 32, 43, 46-48.

██████████
 ██████████¹³.

B. Facteur pris en compte au titre de la règle 68-2-b : les témoignages préalablement enregistrés en question ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité

13. Un des facteurs pris en compte par la Chambre pour autoriser l'introduction d'un témoignage préalablement enregistré dans le cadre de la règle 68-2-b du RPP est de savoir s'il présente des indices suffisants de fiabilité.

14. Dans une décision en date du 19 août 2015, la Chambre de première instance V a précisé, dans le cas des déclarations qui ne sont pas faites sous serment, ce qui pouvait être pris en compte pour évaluer ces indices, à savoir :

- le fait que les déclarations ont été signées ;
- le fait qu'elles sont accompagnées d'une attestation du témoin indiquant que les faits sont véridiques pour autant qu'il le sache ; ou encore
- la présence d'un interprète qualifié pendant l'entretien¹⁴.

15. Or, en l'espèce, certains prérequis formels de procédure font défaut, ce qui affecte la fiabilité du contenu des trois témoignages produits.

16. En premier lieu, aucune des déclarations en cause ne fait mention des horaires de l'entretien. La règle 111 du RPP¹⁵ relative aux procès-verbaux des interrogatoires prévoit pourtant que : « *La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes.* » La déclaration de D-0511 comporte la mention « *Place, date (s) and time (s) of interview:* ██████████
 ██████████ » sans aucunement préciser

13 ██████████
 ██████████

¹⁴ ICC-01/09-01/11-1938-Corr-Red2, par. 65.

¹⁵ L'Accusation est d'avis que la Règle 111 point 1 du RPP s'applique aussi à la Défense car le point 1 ne distingue pas tandis que le point 2 précise « lorsque le Procureur ou les autorités nationales ».

d'horaires¹⁶. Il en est de même pour les déclarations de D-0539¹⁷ et de D-0553¹⁸. Autrement dit, ni la Chambre ni les parties ne sont en mesure d'apprécier la durée des entretiens en cause, ce qui est un facteur d'évaluation important.

17. En deuxième lieu, aucune de ces trois déclarations ne contient d'attestation de l'interprète, si bien qu'il n'existe aucune garantie sur le fait que l'interprète était dûment qualifié pour traduire et que la personne interrogée parlait bien les langues indiquées et comprenait bien, en retour, l'interprétation faite.

18. Plus précisément :

- dans le cas de D-0511, la déclaration ne mentionne pas d'interprète tandis que le témoin indique que la déclaration lui a été traduite oralement de l'anglais vers l'arabe¹⁹ ;
- s'agissant de D-0539, il est mentionné que le français et l'anglais ont été utilisés durant l'entretien²⁰. Cependant, il n'est pas fait mention d'un interprète ; et
- en ce qui concerne la déclaration de D-0553, il est mentionné que le français et le songhaï ont été utilisés durant l'entretien²¹. Un interprète (le code de caviardage A.3.2 est utilisé) était, semble-t-il, présent le [REDACTED], soit une journée seulement sur les trois. Qui plus est, l'interprète n'a pas signé l'attestation usuelle confirmant qu'il était qualifié, que le témoin parlait et comprenait la langue interprétée et que l'interprète a traduit oralement ses propos d'une langue à une autre.

19. Au passage, l'Accusation a noté quelques problèmes de traduction dans la traduction de la déclaration de P-0511²² de l'arabe vers l'anglais²³. À la première page, s'agissant de la date de naissance du témoin, la version anglaise indique le

¹⁶ MLI-D28-0005-9310-R01 (traduction à MLI-D28-0006-2630-R01).

¹⁷ MLI-D28-0005-9317-R01.

¹⁸ MLI-D28-0005-9325-R01.

¹⁹ MLI-D28-0006-2629-R01, p. 2638.

²⁰ MLI-D28-0005-9317-R01.

²¹ MLI-D28-0005-9325-R01.

²² MLI-D28-0006-2629-R01.

²³ MLI-D28-0005-9310-R01.

[REDACTED]²⁴ alors que la version arabe mentionne le [REDACTED]²⁵.
 [REDACTED]²⁶
 [REDACTED]²⁷.
 [REDACTED]²⁸ [REDACTED]²⁹.
 [REDACTED]³⁰
 [REDACTED] »³¹.

20. En troisième et dernier lieu, deux déclarations présentent des problèmes concernant les signatures ou paraphes :

- s'agissant de la déclaration de D-0511, le témoin a signé la première et la dernière page³², mais n'a pas paraphé les autres pages de sa déclaration ;
- en ce qui concerne la déclaration de D-0539, trois personnes sont indiquées comme étant présentes pour le compte de la Défense³³, mais la déclaration a été signée par seulement deux de ces personnes. Il semblerait [REDACTED] n'ait pas signé cette déclaration alors qu'il est indiqué comme étant présent. Ceci contrevient aux dispositions de la Règle 111, laquelle dispose que « *La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.*³⁴ » Aucune raison n'a été consignée en l'espèce s'agissant de l'absence de signature d'un des membres de la Défense.

24 [REDACTED]
 25 [REDACTED]
 26 [REDACTED]
 27 [REDACTED]
 28 [REDACTED]
 29 [REDACTED]
 30 [REDACTED]
 31 [REDACTED]

³² MLI-D28-0005-9310-R01, p. 9310, 9316.

³³ MLI-D28-0005-9317-R01.

³⁴ Voir aussi ICC-01/04-01/07-475 OA, 13 May 2008, par. 91, ICC-01/05-01/08-2012-Conf, 15 décembre 2011, par. 144.

C. Facteur pris en compte au titre de la règle 68-2-b : les témoignages en question portent sur des points importants contestés

21. Les témoignages dont l'introduction est requise sont entre autres relatifs à des aspects clés du cas de la Défense et qui sont contestés. De fait, les informations fournies dans lesdits témoignages ne sont pas uniquement relatives au contexte. Ils portent sur des points importants et centraux qui ont un impact potentiel sur l'issue de la procédure. L'Accusation doit donc pouvoir contre-interroger lesdits témoins.

22. À titre d'exemple, D-0511 indique que [REDACTED]

[REDACTED]³⁵. Or, ce point est contesté. Plus généralement, la Défense indique elle-même dans ses écritures que le témoignage de D-0511 est relatif à la défense de contrainte, de nécessité et d'ordre du supérieur³⁶. Il s'agit de points centraux du cas de la Défense qui font l'objet de sections à part entière dans son mémoire *Trial Brief*³⁷.

23. Il en est de même s'agissant du témoin D-0539 que la Défense cherche à utiliser pour soutenir son moyen de défense de contrainte³⁸. L'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas subi de contrainte : la preuve au dossier démontre que l'Accusé ne peut se prévaloir d'aucun fait justificatif pour les crimes commis.

24. S'agissant enfin de D-0553, la Défense indique que son témoignage est pertinent pour les moyens de défense d'erreur de droit/d'erreur de fait et d'ordre du supérieur³⁹. Or, l'Accusation est en désaccord avec ces moyens de défense.

25. De tels points contentieux impliquent que ces témoins soient entendus *viva voce* : l'Accusation doit avoir l'opportunité de les contre-interroger, à tout le moins dans le contexte d'un témoignage sous la règle 68-3 du RPP.

³⁵ [REDACTED]

³⁶ ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 15.

³⁷ ICC-01/12-01/18-2203-Conf, p. 3.

³⁸ ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 21.

³⁹ ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 29.

D. Facteur pris en compte au titre de la règle 68-2-b : les intérêts de la justice sont mieux servis par le témoignage *viva voce* des témoins concernés

26. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de soumettre ces témoignages préalablement enregistrés par le biais de la règle 68-2-b du RPP. Cela ne favoriserait pas la manifestation de la vérité ; les soumettre tels quels n'informerait pas utilement la Chambre.

27. D-0511 donne *inter alia* des explications très générales ainsi que diverses opinions dans sa déclaration⁴⁰, aux paragraphes 12 à 15, sur l'absence de services publics dans le nord du Mali, l'absence de services de santé, la corruption et le système de justice dit formel, sans même préciser la base de sa connaissance. Il en est de même en ce qui concerne les relations entre l'armée malienne et les communautés arabes et touarègues avant 2012⁴¹. À cet égard, la Défense concède elle-même que D-0511 n'est pas témoin d'atrocités⁴². En outre, D-0511 indique que, [REDACTED]
[REDACTED]⁴³. En tant que [REDACTED]
[REDACTED], il apparaît dans l'intérêt de la justice de l'entendre *viva voce* sur ces points/thèmes.

28. D-0539 donne aussi *inter alia* des explications très générales sur les mariages et sur le système des *Qadis*, contrairement à de la preuve déjà au dossier, sans donner de noms ou d'exemples ni préciser la base de sa connaissance⁴⁴. Aussi bien, il n'est pas non plus dans l'intérêt de la justice de soumettre tel quel son témoignage préalablement enregistré.

29. S'agissant de D-0553, celui-ci décrit [REDACTED]
[REDACTED]⁴⁵. D-0553 allègue [REDACTED]
[REDACTED]. C'est entre autres un des points importants

⁴⁰ MLI-D28-0005-9310-R01 (traduction à MLI-D28-0006-2629-R01).

⁴¹ [REDACTED]

⁴² ICC-01/12-01/18-2209-Conf, par. 10.

⁴³ MLI-D28-0005-9310-R01, traduction à MLI-D28-0006-2630-R01, p. 2634, par. 29.

⁴⁴ MLI-D28-0005-9317-R01, p.9320, 9321, par. 20-29.

⁴⁵ [REDACTED]

méritant d'être abordé oralement. De surcroît, il est possible que D-0553 faisait partie des membres des groupes armés et il existe ainsi un risque d'auto-incrimination contre lequel ce témoin n'a pas été averti en vertu de la règle 74 du RPP. Il est donc dans l'intérêt de la justice de l'entendre *viva voce*.

E. *Facteur pris en compte au titre de la règle 68-2-b : sur le fait de savoir si les témoignages préalablement enregistrés sont cumulatifs ou corroboratifs*

30. La règle 68-2-b du RPP prévoit qu'un des facteurs pour autoriser la présentation d'un témoignage préalablement enregistré est d'évaluer s'il est cumulatif ou corroboratif, au sens notamment où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement sur des faits similaires.

31. Or, la Défense donne une présentation erronée de certains éléments pour indiquer que des témoins de l'Accusation corroborent ou que leurs témoignages sont cumulatifs avec de ceux de la Défense.

32. Ainsi :

- au paragraphe 11 de ses écritures⁴⁶, la Défense indique que D-0511 décrit l'absence d'autorités institutionnelles et étatiques effectives et justes à Tombouctou avant et en 2012 et que cela est corroboré notamment par P-0004. Or, P-0004 n'évoque pas ce point dans la référence qui est donnée par la Défense⁴⁷. Par ailleurs, la note de bas de page 22 relative au témoignage de P-0654 n'est pas relative à l'absence d'avocats à Tombouctou ou à des défauts préexistants du système judiciaire, mais se réfère à une discussion entre le juge Président et la Défense en ce qui concerne la reformulation d'une question ;
- au paragraphe 12 de ses écritures⁴⁸, la Défense cite le témoignage de P-1086 pour évoquer la façon dont les groupes sont entrés à Tombouctou et l'absence de confrontation. La Défense affirme que cela est relatif au conflit armé.

⁴⁶ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

⁴⁷ Voir note de bas de page 21.

⁴⁸ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

Or, P-1086 parle d'hostilités et du fait que les milices arabes étaient les premières à ouvrir les hostilités⁴⁹. S'agissant en outre du fait allégué par la Défense que les membres du MNLA pouvaient entrer en ville, P-0654 a indiqué que les membres du MNLA pouvaient entrer dans la ville pour des raisons personnelles, mais sans armes⁵⁰ ;

- au paragraphe 13 de ses écritures⁵¹, la Défense cite le témoignage de P-0065 pour soutenir qu'il corrobore l'entente entre le MNLA et Ansar Dine de se fonder sur la charia comme source de droit dans le nord du Mali. Or, P-0065 indique que le MNLA souhaitait l'indépendance et que les djihadistes souhaitaient l'application de la charia et qu'ils ont donc chassé le MNLA⁵² ;
- au paragraphe 15 de ses écritures⁵³, la Défense soutient que D-0511 atteste de la collaboration entre l'État malien et Al Qaïda dans les années précédant 2012 et que plusieurs témoins de l'Accusation corroborent ce point. Or, parmi les témoins que la Défense cite dans ses écritures, P-0114 a indiqué que dans la décennie précédant 2012, des éléments fondamentalistes prêchaient à Tombouctou et que leur présence était tolérée par les autorités maliennes, non pas qu'ils collaboraient⁵⁴. P-0004, en réponse à une question, a évoqué une forme d'« alliance tacite » mais pas de collaboration en tant que telle⁵⁵ ;
- au paragraphe 22 de ses écritures⁵⁶, la Défense indique que D-0539 fournit de la preuve en ce qui concerne les coutumes et pratiques de la communauté arabe à Tombouctou et dans ses environs, y compris leurs pratiques concernant le mariage, l'habillement et l'alcool. Elle ajoute que des croyances et pratiques sociales conservatrices concernant le mariage, l'habillement et l'alcool sont similaires à celles appliquées par Ansar Dine. Or, parmi les témoins que la

⁴⁹ Voir note de bas de page 30.

⁵⁰ [REDACTED]

⁵¹ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

⁵² [REDACTED]

⁵³ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

⁵⁴ [REDACTED]

⁵⁵ [REDACTED]

⁵⁶ ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

Défense cite au soutien de son assertion, P-0004 a expliqué que les bars n'étaient pas autorisés à vendre de l'alcool dans la médina, mais qu'il existait des bars dans la ville⁵⁷. Il a ajouté qu'il existait un comité des mœurs dans la ville, mais que ses résolutions n'étaient pas exécutoires⁵⁸. P-0654 a confirmé que l'alcool ne pouvait être vendu dans les médinas, mais qu'il était vendu dans les bars et restaurants⁵⁹. La référence citée par la Défense en ce qui concerne P-0114 est relative à la destruction et au vandalisme de bars par des groupes de jeunes (« *groups of young people* ») en 2019⁶⁰, donc postérieurement aux faits. Pour sa part, P-0643 a indiqué que l'alcool et les bars n'étaient pas prohibés à Tombouctou avant 2012⁶¹. Toutes ces informations ne sont donc pas du tout similaires aux règles et interdictions fixées par Ansar Dine comme l'affirme la Défense. Quant à P-0152, celui-ci a fourni des informations sur les mariages au Nord Mali avant 2012, indiquant que les gens avaient tendance à se marier au sein d'un même groupe ethnique⁶² ; ceci ne présente néanmoins aucun lien avec les mariages forcés tels qu'imposés par Ansar Dine ;

- aux paragraphes 29-30⁶³, s'agissant de la preuve de D-0553, la Défense affirme que celle-ci permet de contrer l'argument selon lequel Ansar Dine et Al Qaïda ont imposé des nouvelles règles contre les souhaits de la population et que cela est corroboré par des témoins de l'Accusation. L'Accusation souligne que la note de bas de page 98⁶⁴ mentionne différents courants d'interprétation de l'Islam au sein du Mali. Cependant, cela ne mentionne aucun exemple concret prouvant qu'Ansar Dine n'a pas imposé de nouvelles règles à la population contre son souhait. Le témoignage de P-0004 évoque les vues du comité des

57

58

59

60

61

62

63 ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

64 Elle se réfère à

mœurs, mais ne soutient pas non plus le point de la Défense⁶⁵. Il en est de même s'agissant de la mention faite au témoignage de P-0654⁶⁶ ; enfin

- aux paragraphes 34-35⁶⁷, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la population locale n'était pas opposée à la charia, la Défense se repose de façon erronée sur le témoignage de P-0654. P-0654 a expliqué qu'il était davantage favorable d'appliquer la charia plutôt que de risquer une guerre⁶⁸. Il a ajouté que des sanctions telles que l'amputation n'étaient pas pratiquées⁶⁹.⁷⁰

V. Conclusion

33. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la requête de la Défense et s'en remet à la Chambre quant à l'usage de la règle 68-3 du RPP pour les trois témoins concernés.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 11 mai 2022

À La Haye (Pays-Bas)

65

66

67 ICC-01/12-01/18-2209-Conf.

68

69

70 À titre purement indicatif, l'Accusation souligne que la note de bas de page 37 de la page 9 (la note de bas de page se réfère à [REDACTED] p.60, lignes 22-25 ; or il n'y a pas de lignes 22-25 car le transcrit s'arrête à la page 60, ligne 15) des écritures de la Défense (ICC-01/12-01/18-2209-Conf) ne correspond pas au contenu des écritures décrites au paragraphe 14, qu'il n'y a pas de note de bas de page pour le témoin P-0654 au paragraphe 14 et que le paragraphe 17 se réfère à la preuve de P-0511 concernant les buts et objectifs [REDACTED] sans fournir de référence.